

GRANDES LIGNES DES PRINCIPALES DISPOSITIONS D'ENTRÉE EN FRANCHISE DE
CARIBCAN

La politique étrangère du Canada reconnaît qu'il existe "une relation spéciale" entre le Canada et les pays des Caraïbes membres du Commonwealth, découlant, tout d'abord, de liens commerciaux qui remontent avant la naissance de la Confédération canadienne et qui se poursuivent aujourd'hui parce que le Canada et les pays des Caraïbes sont membres du Commonwealth, qu'ils ont une langue commune et que leurs installations démocratiques sont semblables. Compte tenu de cette relation spéciale, le Canada a répondu favorablement à la demande des pays des Caraïbes membres du Commonwealth visant l'établissement d'un ensemble de mesures commerciales, d'aide au développement et de double imposition destinées à les aider à atteindre leurs objectifs de développement économique. La pierre d'assise de CARIBCAN, soit le nom sous lequel seront connues ces mesures, est l'offre d'un régime unilatéral préférentiel d'entrée en franchise au pays des Caraïbes membres du Commonwealth. Vous trouverez ci-dessous les dispositions générales d'entrée en franchise prévues en vertu de CARIBCAN.

1. D'ici le milieu de 1986, l'accès en franchise de droits au marché canadien sera accordé en vertu de CARIBCAN à l'égard de 99,8 p.c. des importations actuelles originaires des pays des Caraïbes membres du Commonwealth. Les importations originaires de Anguilla, de Antigua et Barbude, des Bahamas, des Bermudes, de la Barbade, de Bêlize, des Îles Vierges Britanniques, des Îles Caïmans, de la Dominique, de Grenade, de la Guyane, de la Jamaïque, de Montserrat, de Saint-Christophe-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et les Grenadines, de Trinité et Tobago, et des Îles Turks et Caicos bénéficieront d'un traitement préférentiel d'entrée en franchise.
2. En outre, l'accès en franchise de droits portera sur une vaste gamme de marchandises qui ne sont peut-être pas actuellement exportées des pays des Caraïbes membres du Commonwealth ou fabriquées dans ces pays.
3. Toutefois, les textiles, les vêtements, les chaussures, les articles de voyage, les sacs à main, les vêtements en cuir, les huiles de graissage et le méthanol seront assujettis aux taux établis de droits de douane. L'annexe A donne la liste des numéros tarifaires des importations qui ne sont pas incluses dans les dispositions d'entrée en franchise de CARIBCAN. Les pays des Caraïbes membres du Commonwealth continueront d'être admissibles à un traitement préférentiel à l'égard de ces produits en vertu du Tarif de préférence général ou du Tarif de préférence britannique, lorsqu'il existe des taux préférentiels.
4. Afin d'être admissible à l'entrée en franchise en vertu de CARIBCAN, il doit être certifié que les marchandises sont vraiment cultivées ou produites dans des pays des Caraïbes membres du Commonwealth - c'est-à-dire qu'un minimum de 60 p.c. du prix à la